

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le paradoxe de l'œuf et de la poule

Cruquenaire, Alexandre

Published in:

Entre tradition et pragmatisme

Publication date:

2021

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Cruquenaire, A 2021, Le paradoxe de l'œuf et de la poule: réflexions sur les liens entre l'objet et l'interprétation du contrat. dans *Entre tradition et pragmatisme: liber amicorum Paul Alain Foriers*. Larcier , Bruxelles, pp. 303-314.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Le paradoxe de l'œuf et de la poule : réflexions sur les liens entre l'objet et l'interprétation du contrat

ALEXANDRE CRUQUENAIRE

Avocat – Lexing

Chargé de cours invité UNamur-CRIDS

1. Le Professeur Paul Alain Foriers est l'auteur de nombreuses contributions de référence en droit des obligations. Il n'est donc guère difficile d'identifier un sujet afin de lui rendre hommage, car toute étude en la matière rencontre nécessairement au moins l'un de ses écrits comme faisant partie des fondamentaux.

Le choix de la présente a été plus modestement dicté par le champ de mes propres recherches. Ainsi, à l'occasion de la préparation de ma thèse consacrée à l'interprétation des contrats(1), j'ai eu le plaisir de me plonger dans plusieurs contributions marquantes du Professeur Paul Alain Foriers relatives à l'objet du contrat.

Lorsque l'on aborde l'interprétation du contrat, l'objet constitue un point de référence incontournable de la démarche d'identification de la commune intention des parties. D'une manière symétrique, l'interprétation du contrat peut elle aussi jouer un rôle déterminant lorsqu'il s'agit de définir les contours de l'objet contractuel. La présente se nourrira de ces interactions réciproques entre deux éléments clés de la définition du contenu obligationnel du contrat.

(1) Le Professeur P. A. Foriers m'avait d'ailleurs fait l'honneur de siéger au sein du jury.

Dans une première partie, nous aborderons donc les principes relatifs à l'interprétation du contrat en vue d'en délimiter l'objet (I). La deuxième partie de la contribution sera consacrée à l'incidence de la définition de l'objet dans la démarche interprétative du contrat, considéré dans son ensemble ou envisagé par rapport à certaines de ses clauses (II).

I. L'INTERPRÉTATION DU CONTRAT COMME OUTIL DE DÉLIMITATION DE L'OBJET

2. Les règles d'interprétation du contrat. Le principe de base régissant l'interprétation du contrat est exprimé à l'article 1156 du Code civil : « on doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes ». La volonté réelle des contractants prime sur le sens usuel des termes de l'acte interprété. La proposition de loi visant à réformer le Code civil reprend d'ailleurs cette règle essentielle de notre droit des obligations contractuelles(2).

Le Code civil comporte une série de dispositions (articles 1157 à 1161, 1163 et 1164) destinées à baliser le travail d'interprétation du juge(3).

On observera toutefois que la commune intention correspond, en réalité, à la représentation que s'en fait le juge, sur la base de la présomption que les parties agissaient de bonne foi et de manière rationnelle lors de la conclusion du contrat. Cette particularité s'explique sans doute par le fait qu'en cas de litige, les parties adoptent des positions contradictoires quant à la portée de leur commune intention, défendant chacune leurs intérêts du moment. La recherche de la commune intention peut dès lors présenter un caractère divinatoire(4), laissant au juge la liberté de travestir sa prise de position en faveur de l'une des parties sous le manteau d'une commune intention supposée qui est peut-être inexistante(5).

(2) Proposition de loi portant insertion du Livre 5 « Les obligations » dans le nouveau Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extr. 2019, n° 0174/001, 16 juillet 2019 (nouvel art. 5.67, al. 1^{er} : « Dans les contrats, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes »).

(3) P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 396 et 397. L'essence de ces dispositions est reprise dans l'article 5.68 de la proposition de nouveau Code civil, consacré à la recherche de la volonté réelle des parties contractantes.

(4) Pour reprendre l'expression devenue célèbre de H. De Page.

(5) En ce sens, T. IVANIER, « La lettre et l'esprit de la loi des parties », *J.C.P.*, 1981, I, 3023, n° 53 (comparant la référence à la commune intention, dans de telles circonstances, à une clause de style).

Lorsque la commune intention des parties ne peut être identifiée par le juge, le Code civil comporte des règles d'interprétation préférentielle, qui tendent à orienter l'interprétation du contrat en faveur de l'une des parties, souvent considérée comme la partie plus faible dans la négociation(6). Ainsi, l'article 1162 du Code civil invite à interpréter le contrat « contre celui qui a stipulé », ce qui est entendu par la jurisprudence dominante comme prescrivant une interprétation contre le bénéficiaire de la clause interprétée(7).

Enfin, lorsque l'on aborde le sujet de l'interprétation des contrats, il convient de ne pas négliger le principe du respect de la foi due aux actes. D'un point de vue pratique, il requiert une certaine prudence dans la démarche interprétative. En effet, il y a violation de la foi due lorsque le juge donne une interprétation de l'acte qui est inconciliable avec ses termes, pris dans l'interprétation qu'il en donne(8). Pour le formuler d'une manière plus concrète, l'interprétation du juge doit apparaître plausible. Soit le juge se fonde sur le sens usuel des termes de l'acte, soit il s'en écarte, mais alors doit prendre soin de justifier son interprétation par rapport à des éléments intrinsèques(9) ou extrinsèques(10) à l'acte, pour la rendre plausible(11), sans faire mentir l'acte interprété(12). Saluons à cet égard l'œuvre pédagogique inspirant la proposition de nouveau Code civil, qui traduit ces préceptes jurisprudentiels relativement complexes en termes très accessibles pour les destinataires de la norme(13).

(6) H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1964, p. 548.

(7) En ce sens, voy. A. CRUQUENAIRE, « L'incidence du droit commun des obligations sur les règles d'interprétation préférentielle : réflexions à partir de l'exemple des contrats relatifs au droit d'auteur », *R.G.D.C.*, 2008, pp. 584 et s., spéc. n° 32.

(8) E. KRINGS, concl. préc. Cass. (1^{re} ch. aud. plén.), 13 mai 1988, *Brasserie Piedboeuf c. Maes, Lerno et Vermeir*, Arr. Cass., 1988, p. 1207.

(9) En justifiant l'interprétation par la nécessaire cohérence de la clause interprétée avec d'autres clauses du contrat, par exemple.

(10) En se référant, par exemple, à des documents précontractuels ou à un commencement d'exécution.

(11) En ce sens, voy. not. : P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *op. cit.*, pp. 395 et 396 ; P. VAN OMMESLAGHE, « La rigueur contractuelle et ses tempéraments selon la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique », in *Études offertes à Jacques Ghestin : le contrat au début du XXI^e siècle*, Paris, LGDJ, 2001, p. 886 ; W. DE BONDT, « Uitlegging van overeenkomsten naar de geest : mogelijkheden, grenzen en alternatieven », *R.W.*, 1996-1997, p. 1007 ; J.-Fr. LECLERCQ, concl. préc. Cass., (3^e ch.), 11 décembre 1989, *Simoglou c. Royale Belge, Pas.*, 1990, I, p. 450.

(12) A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, Création-Information-Communication, n° 11, Bruxelles, Larcier, 2007, n° 282.

(13) La proposition de nouvel art. 5.67, al. 2, dispose ainsi que « [...] lorsque le contrat est constaté par un écrit, on ne peut donner du contrat une interprétation manifestement inconciliable avec la portée de cet écrit, compte tenu des éléments intrinsèques à celui-ci et des circonstances dans lesquelles il a été établi et exécuté ».

3. L'objet du contrat. La notion d'objet de l'obligation est claire et désigne la prestation promise par le débiteur. Par contre, la notion d'objet du contrat peut paraître équivoque, car elle désigne tantôt l'ensemble des obligations nées du contrat, tantôt l'objet de l'obligation caractéristique du contrat (14). Dans un sens usuel, l'objet du contrat se confond cependant avec l'objet de l'obligation caractéristique du contrat et s'entend donc comme ce à quoi s'engage le débiteur, la prestation promise (15).

Afin que le contrat soit valable, il convient que son objet soit déterminé ou au moins déterminable, c'est-à-dire qu'il suffit que le contrat comporte l'indication des éléments objectifs qui permettront de fixer l'objet de l'obligation sans qu'un nouvel accord de volontés soit requis (16). L'objet ne doit donc pas nécessairement être déterminé au moment de la conclusion du contrat. Il doit seulement être au moins déterminable à ce moment précis (17).

Dans cette perspective, se pose la question de la détermination des contours de l'objet du contrat selon la commune intention des parties.

4. L'interprétation du contrat afin d'en préciser l'objet. Logiquement, la détermination de l'objet du contrat doit être liée à la démarche de recherche de l'intention des parties (18). Afin de préciser la portée de l'objet du contrat, le juge doit naturellement se fonder sur la commune intention des parties (19).

Comment les principes gouvernant l'interprétation du contrat peuvent-ils s'appliquer à un élément aussi fondamental que l'objet dudit contrat ?

Lorsqu'il recherche la volonté des parties afin de pouvoir préciser la portée de l'objet du contrat, le juge devrait accorder une importance particulière à plusieurs éléments. Tout d'abord, il nous semble que les éléments tirés de la phase précontractuelle devraient être décisifs. En effet, c'est logiquement autour des obligations essentielles de leur collaboration future que les discussions et négociations entre les parties se focalisent le plus souvent. On soulignera toutefois que la décision d'interprétation du

(14) P. A. FORIERS, « L'objet », in *Les obligations en droit français et en droit belge. Convergences et divergences*, Bruxelles/Paris, Bruylant/Dalloz, 1994, p. 65.

(15) P. A. FORIERS, « L'objet et la cause du contrat », in *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, Éditions du Jeune Barreau, 1984, p. 102.

(16) P. A. FORIERS, « L'objet », *op. cit.*, p. 67.

(17) P. VAN OMMESLAGHE, « Actualités du droit des obligations. L'objet et la cause des contrats », in *Actualités du droit des obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 42.

(18) P. A. FORIERS, « L'objet », *op. cit.*, p. 67.

(19) P. A. FORIERS, « L'objet et la cause du contrat », *op. cit.*, p. 106.

contrat (20) devrait être soigneusement motivée compte tenu, d'une part, de l'importance de la clause interprétée et, d'autre part, du recours à des éléments externes à l'acte. Cette exigence de motivation est d'autant plus impérieuse lorsque le juge entend s'écarter du sens usuel des termes de la clause définissant l'objet contractuel.

Dans cette même logique visant à rendre à l'objet contractuel sa pleine mesure, les mécanismes d'interprétation contextuelle devraient guider la démarche du juge. La règle contenue dans l'article 1161 du Code civil, prescrivant une lecture globale de l'acte, afin d'en assurer une cohérence d'ensemble nous paraît dès lors de nature à contribuer à la compréhension de l'objet contractuel. Selon la jurisprudence et la doctrine dominantes, il s'agit de procéder à une analyse textuelle, fondée sur le sens usuel des termes utilisés dans les différentes clauses du contrat (21). En l'espèce, il convient de préciser le sens des termes définissant l'objet de la convention par référence termes des autres clauses (22).

L'interprétation utile de la convention, telle que prescrite par l'article 1157 du Code civil (23), devrait elle aussi conduire à consacrer une commune intention des parties compatible avec ce postulat que les parties ont nécessairement voulu que leur clause contractuelle présente une utilité pratique et ne soit dès lors pas vide de sens. Concernant une clause aussi fondamentale que celle relative à l'objet, le postulat de rationalité des parties contractantes semble non seulement justifié, mais presque nécessaire (24).

La prise en compte de la rationalité des parties dans la démarche interprétative nous semble d'autant plus opportune que l'on tente de préciser la portée de l'objet du contrat. En effet, comme souligné par Henri De Page, l'objet traduit l'utilité subjective de l'acte (25). Il est dès lors logique d'envisager la portée de l'objet contractuel dans une perspective d'utilité de l'acte pour les parties l'ayant accompli (26).

(20) Par hypothèse, nous envisageons ici l'interprétation du contrat afin d'en préciser l'objet.

(21) A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, *op. cit.*, n° 197.

(22) Interprétés eux aussi selon leur sens usuel.

(23) Qui énonce que « lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun ».

(24) De ce fait, l'on peut parler ici d'une commune intention davantage présumée (sur la base d'un postulat de rationalité) que démontrée (sur la base d'éléments intrinsèques ou extrinsèques à l'acte interprété). En ce sens, voy. A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, *op. cit.*, n° 207 et s.

(25) « Tout acte doit représenter une utilité pour celui qui l'accomplit. Si, par lui-même, il n'en a et ne peut en avoir aucune, il est radicalement inutile ; il est, malgré l'accord des parties, nul faute d'objet » (H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. I, *op. cit.*, p. 104).

(26) En ce sens, voy. P. A. FORIERS, « L'objet et la cause du contrat », *op. cit.*, pp. 107 et 108.

Par exemple, un contrat de services portant sur la réalisation de photographies de plats en vue de la confection d'un menu de restaurant ne présenterait aucune utilité pour le commanditaire si cet objet ne comportait pas une licence de droits d'auteur lui permettant de reproduire les photographies livrées. L'interprétation de l'objet du contrat, guidée par le bon sens, ne peut donc qu'aboutir à la conclusion que, nécessairement, les parties ont voulu autoriser la reproduction des photographies, faute de quoi l'exécution du contrat ne pourrait présenter aucune utilité pour le commanditaire(27). Dans ce cas, il nous semble toutefois que l'on pourrait légitimement se demander si c'est l'intention des parties qui précise l'objet ou la prise en compte de l'objet qui guide la recherche de la commune intention des parties. Les deux perceptions nous semblent en effet envisageables.

5. Le recours aux règles d'interprétation préférentielle. Lorsque la commune intention des parties ne se révèle pas au juge, celui-ci doit faire usage des règles d'interprétation préférentielle applicables(28). Lorsque l'on tente de définir les contours de l'objet contractuel, la solution portée par de telles règles d'interprétation sera nécessairement radicale.

Ainsi, s'il y a une incertitude concernant le fait que l'objet contractuel comporte une obligation spécifique à charge d'un fournisseur, la règle de l'article 1162 du Code civil prescrit d'interpréter la clause en défaveur du bénéficiaire de la clause, ce qui conduira à rejeter l'obligation concernée hors du champ contractuel.

Par contre, si le créancier de la même obligation est un consommateur et le fournisseur une entreprise(29), la règle d'interprétation contenue dans l'article VI.37 du Code de droit économique prescrit de retenir l'interprétation « la plus favorable au consommateur », ce qui devrait

(27) Interprétant un contrat de commande de photographies en ce sens, voy. Bruxelles, 4 octobre 2001, *SOFAM c. Euromexico, A. & M.*, 2002, p. 419 (considérant que l'interdiction de reproduction des photos de plats « ne peut concerner la reproduction des photographies litigieuses sur les menus de l'intimée car elle est contraire aux termes et à l'esprit de la convention conclue entre parties dont l'objet était précisément la réalisation de photographies de plats, desserts et boissons dans le but de les reproduire sur les menus proposés dans les restaurants de l'intimée », p. 421).

(28) Au-delà de l'article 1162 du Code civil, différentes autres règles de ce type sont contenues dans les dispositions spécifiques à certains contrats (vente et mandat, en particulier), ainsi que dans des législations particulières externes au Code civil. Pour une analyse de la portée pratique de certaines de ces règles, voy. P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *op. cit.*, pp. 401 et s. ; A. CRUQUENAIRE, « L'incidence du droit commun des obligations sur les règles d'interprétation préférentielle : réflexions à partir de l'exemple des contrats relatifs au droit d'auteur », *R.G.D.C.*, 2008, pp. 584 et s.

(29) Au sens du Code de droit économique.

dès lors imposer d'élargir l'objet contractuel afin d'y inclure l'obligation litigieuse(30).

Les règles d'interprétation préférentielle constituent donc un levier redoutable pour influencer sur la portée de l'objet contractuel. Lorsqu'elles sont subsidiaires de la commune intention des parties, leur influence pratique peut toutefois être plus aisément canalisée par les juges. En effet, si une commune intention des parties peut être établie, ces règles sont purement et simplement hors-jeu. Comme nous l'avons exposé, il s'agit principalement dans ce cas de justifier l'interprétation retenue afin de la rendre plausible par rapport aux termes de l'acte et aux éléments extrinsèques éventuellement invoqués. Par contre, lorsque les règles d'interprétation préférentielle sont autonomes par rapport à la recherche de la volonté des parties, elles peuvent potentiellement exercer une plus grande influence dans la détermination de l'objet contractuel.

6. L'incorporation d'usages dans l'objet contractuel. Au-delà des principes d'interprétation au sens strict, il convient de ne pas perdre de vue que l'objet du contrat peut également être précisé par le biais de l'article 1135 du Code civil. Ce sont en particulier les usages qui pourraient compléter le contenu obligationnel du contrat lorsqu'il n'est pas établi de commune intention des parties de s'en écarter(31).

L'interprétation du contrat, et en particulier de la clause d'objet, joue donc un rôle crucial, puisqu'elle permettra d'écarter le cas échéant les usages pertinents sur la base d'une intention contraire des parties quant à la portée de l'objet contractuel(32). Le raisonnement juridique s'opère donc en deux temps : une interprétation de la clause d'objet, qui permet ensuite de limiter la portée de cet objet par le rejet d'usages qui auraient pu s'y incorporer en l'absence de volonté contraire des parties.

(30) Afin de se conformer à la portée que lui donne la directive européenne dont elle provient, cette règle d'interprétation ne nécessite pas une recherche préalable (et infructueuse) de la commune intention des parties. À ce propos, voy. A. CRUQUENAIRE, « L'interprétation la plus favorable au consommateur, principe efficace ou gadget inutile ? », *Forum de l'Assurance*, 2013, n° 136, p. 139.

(31) P. A. FORIERS, « L'objet », *op. cit.*, p. 67.

(32) Sur la logique d'application de l'article 1135 et ses liens avec l'interprétation, voy. A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur, op. cit.*, nos 373 et 382-384.

II. L'OBJET COMME BOUSSOLE DE L'INTERPRÉTATION DU CONTRAT

7. Une incidence sous plusieurs formes. Dans le cadre de l'interprétation du contrat, l'objet peut jouer plusieurs rôles. Il exprime tout d'abord le noyau dur des attentes des parties. De ce fait, il présente un lien fort avec la commune intention des parties dont l'identification est le but premier de la démarche interprétative. L'objet peut en outre déterminer le choix entre plusieurs solutions interprétatives. Ensuite, l'objet peut également limiter le recours à certaines règles d'interprétation lorsque celles-ci sont subsidiaires de la commune intention des parties.

8. L'objet révélateur de la volonté réelle. La prise en compte de l'objet contractuel constitue un élément clé dans la recherche de la commune intention des parties.

Comme déjà souligné, la démarche interprétative présente un caractère divinatoire indiscutable, le juge devant reconstituer *a posteriori*, dans un contexte litigieux où les positions contraires s'affrontent, ce que les parties voulaient au moment où elles se sont engagées. Il est donc logique et salutaire que la recherche de la commune intention repose sur le bon sens et la rationalité présumée des parties.

Le postulat d'une démarche rationnelle peut conduire à préciser la commune intention des parties. Ainsi, dans l'exemple précité relatif à la réalisation de photographies pour la confection d'un menu de restaurant, la prise en compte de l'objet contractuel invite à inclure dans la commune intention des parties l'octroi d'une licence de droits d'auteur sans laquelle les photographies livrées ne présenteraient aucune utilité pour le commanditaire. L'utilité est considérée ici d'une manière subjective, car, d'un point de vue objectif, la livraison matérielle de photographies pourrait être considérée comme suffisante pour conférer un objet au contrat. L'on observera à ce propos que la définition ainsi donnée à l'objet semble incorporer le mobile ayant justifié la conclusion du contrat⁽³³⁾.

(33) La volonté de créer un menu pour le restaurant du commanditaire. Ce type de raisonnement oscille entre la détermination de la cause des obligations et la définition de l'objet contractuel. Est-ce l'objet qui est défini comme « la réalisation de photographies en vue de la confection d'un menu » ou est-ce le contrat dont l'objet vise la réalisation de photographies qui a été conclu dans ce but (ce dernier davantage à envisager comme le mobile déterminant du consentement du commanditaire) ? La question déborde toutefois notre propos. Sur la théorie de la cause, voy. P. A. FÓRIERS, « L'objet et la cause du contrat », *op. cit.*, pp. 138 et s.

Comme déjà souligné, l'exemple illustre parfaitement les liens réciproques et étroits qui se nouent entre la définition de l'objet – traduction particulière de l'utilité subjective du contrat – et la recherche de la commune intention des parties, cette dernière ne pouvant se construire sans reposer pleinement sur les fondations que constitue l'objet contractuel.

Qui de l'objet ou de la commune intention des parties détermine le contour de l'autre ?

Dans l'exemple précité, la cour d'appel de Bruxelles semble considérer que la définition de l'objet emporte une licence de droits d'auteur sur les photographies en vue de réaliser un menu⁽³⁴⁾. C'est donc sur la base de l'objet, et afin d'en donner sa pleine mesure, que la Cour oriente la définition de la commune intention des parties. Mais il ne serait assurément pas absurde de soutenir que le raisonnement puisse être renversé et présenté comme une référence du juge à l'intention des parties en vue de préciser les contours de l'objet contractuel (celui-ci englobant une licence de droits d'auteur).

Soulignons encore que la précision avec laquelle l'objet contractuel est défini dans le contrat devrait avoir une importance décisive sur son degré d'influence dans le débat interprétatif.

Ainsi, lorsqu'une chaîne de télévision sollicite une autorisation d'utiliser une œuvre dans le cadre d'une émission précise, il est exclu d'invoquer l'objet afin d'étendre la portée de l'autorisation au-delà⁽³⁵⁾. La précision de l'objet permet de circonscrire nettement une commune intention des parties.

Lorsque la définition de l'objet est plus floue, l'incidence est moins prévisible, car la marge de manœuvre du juge sera plus grande. Ainsi, la circonstance que l'invitation de journalistes à visiter le tournage d'une nouvelle série ne contient pas de réserve par rapport au droit d'auteur ne permet pas de conclure à une autorisation d'exploitation commerciale des photographies qui constituent des reproductions des éléments

(34) Dans le même sens, voy. : Prés. Civ. Tournai (cess.), 21 février 2001, *Selvais c. Brasserie des Géants*, J.L.M.B., 2001, p. 1451 (le juge semble se référer à l'objet du contrat pour préciser la portée de la commune intention, en considérant que « le cadre contractuel dans lequel s'est déroulée la production de l'œuvre [...] entraînait par lui-même le droit d'utilisation du support de celle-ci sans qu'il soit nécessaire que ce droit soit stipulé de manière expresse ») ; Civ. Bruxelles, 12 janvier 1996, *Sabam c. Prémaman, A. & M.*, 1996, p. 323 (commande de photos en vue de la promotion des activités du commanditaire ; la cession de droits résulte de l'objet de la commande).

(35) Bruxelles, 9 décembre 1969, *RTBF c. De Coninck (dit Landier) c. SACD, Ing.-Cons.*, 1970, p. 268.

caractéristiques de l'œuvre qu'est la série (36). Le caractère vague de l'objet du contrat ne permet pas de présumer une commune intention en ce sens. Il en va de même en ce qui concerne un contrat afférent à la traduction et l'édition d'un ouvrage qui omet de viser spécifiquement l'édition sous forme illustrée. Le caractère général de l'objet (édition sans précision) ne permet pas d'étendre la portée des dispositions contractuelles au-delà de l'édition sous format classique (37).

9. Le choix d'une interprétation par l'objet. L'objet du contrat joue également un rôle dans la sélection que pourrait opérer le juge parmi plusieurs interprétations du contrat qui lui semblent plausibles.

En effet, retenir une interprétation du contrat contraire à la définition de son objet constituerait une violation de la foi due à l'acte, car inconciliable avec les termes de la convention (38). Ainsi, il nous semble inexact d'exiger une autorisation de l'auteur si le contrat n'a rien prévu en ce sens, dans l'hypothèse d'une commande de photos en vue de la réalisation d'un folder publicitaire. Considérer que les parties n'ont pas convenu d'une autorisation de reproduire sur des supports publicitaires revient à faire mentir l'acte, en réduisant indûment la portée de l'objet du contrat (39).

De même, il n'est pas admis de retenir une interprétation d'une clause qui aurait pour conséquence de vider de sa substance l'objet d'une des obligations essentielles du contrat (40). Ainsi, la jurisprudence qui exclut que les clauses d'exonération de responsabilité aient des conséquences de ce type (41) repose sur le respect de la volonté des parties telle qu'exprimée dans la définition de l'objet du contrat.

Cette incidence est moins nette lorsque la définition de l'objet contractuel est plus vague. Dans ce cas, le respect dû à l'acte interprété pourrait

(36) Anvers (1^{re} ch.), 13 février 1980, *BRT c. Confiserie Mauran, Mertens, Van Heurck, Uitgeverij J. Dupuis et S.A. Focus, Ing.-Cons.*, 1980, p. 10, réformant Civ. Anvers, 20 janvier 1977, *BRT c. Confiserie Mauran, Mertens, Van Heurck, Uitgeverij J. Dupuis et S.A. Focus, Ing.-Cons.*, 1980, p. 15.

(37) Voy. ainsi Civ. Bruxelles, 24 février 1953, *S.A. Distrigo c. Éditions Le Scorpion, Éditions Beaugerard et Société des Gens de Lettres, J.T.*, 1953, p. 650.

(38) A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, op. cit., n° 354.

(39) En ce sens, voy. Bruxelles, 4 octobre 2001, *SOFAM c. Euromexico, A. & M.*, 2002, p. 419 ; Prés. Civ. Tournai (cess.), 21 février 2001, *Selvais c. Brasserie des Géants, J.L.M.B.*, 2001, p. 1451 ; Civ. Bruxelles, 12 janvier 1996, *Sabam c. Prémaman, A. & M.*, 1996, p. 323. *Contra*, voy. cependant Bruxelles, 29 mars 1991, *Sofam c. S.A. T., R.W.*, 1991-1992, p. 814 (commande de clichés à un photographe en vue de la réalisation d'un folder publicitaire ; aucune disposition par rapport au droit d'auteur ; interprétation en faveur de l'auteur ; pas de cession ; ignore donc la définition de l'objet du contrat).

(40) A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, op. cit., n° 360.

(41) P. A. FORIERS, « L'objet et la cause du contrat », op. cit., pp. 110 et 111 (faisant le rapprochement entre la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de validité des clauses exonératoires de responsabilité et la théorie de l'objet du contrat).

conduire à davantage de réserve dans une orientation interprétative fondée sur la prise en compte de l'objet(42). Ainsi, c'est assez logiquement qu'il a été jugé que le contrat de commande d'un logo par une chaîne de télévision n'emporte pas, faute de disposition en sens contraire, le droit de modifier ultérieurement le logo sans l'accord de l'auteur(43). Si l'objet du contrat implique une licence d'utilisation du logo pour les besoins de la chaîne, à défaut de précision, il est délicat d'y trouver la justification d'une licence couvrant le droit d'adaptation du logo.

10. L'incidence sur les règles d'interprétation préférentielle. Dans différentes circonstances, le législateur a prévu des règles permettant d'orienter l'interprétation du contrat en faveur de l'une des parties(44).

L'on peut à cet égard distinguer deux types de règles, en fonction de leurs liens avec la commune intention des parties. Il existe en effet des règles d'interprétation préférentielles qui ne sont applicables qu'à défaut d'une commune intention, tandis que d'autres s'appliquent indépendamment d'une recherche préalable de la volonté réelle des parties. Le rôle de l'objet du contrat dans le processus d'application de ces règles d'interprétation préférentielle sera différent selon la nature desdites règles.

En présence d'une règle d'interprétation préférentielle subsidiaire de la commune intention des parties, il est évident que les liens étroits entre la définition de l'objet et la volonté des parties tendent vers une influence plus importante de l'objet. En effet, l'objet exprimant les principales attentes des contractants, il est logique qu'il puisse contribuer à définir la volonté réelle des parties. De ce fait, les règles d'interprétation subsidiaires de la commune intention des parties sont écartées. Il y a donc un impact indirect de l'objet sur ces règles d'interprétation préférentielle, en ce que la prise en compte de l'objet est de nature à exclure le contrat interprété de leur champ d'application. Un objet défini avec précision devrait *a priori* avoir un impact plus grand à cet égard(45), mais un objet plus vague

(42) A. CRUQUENAIRE, « L'incidence du droit commun des obligations sur les règles d'interprétation préférentielle : réflexions à partir de l'exemple des contrats relatifs au droit d'auteur », *op. cit.*, pp. 584 et s., n° 17.

(43) Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 5 août 1997, *Olyff c. RTBF, A. & M.*, 1997, p. 290 (la définition de l'objet n'était pas assez précise pour permettre au juge de nuancer l'application du principe d'interprétation en faveur de l'auteur).

(44) Pour une analyse de diverses règles d'interprétation préférentielle, voy. spéc. A. CRUQUENAIRE, « L'incidence du droit commun des obligations sur les règles d'interprétation préférentielle : réflexions à partir de l'exemple des contrats relatifs au droit d'auteur », *op. cit.*, pp. 584 et s.

(45) Par exemple concernant la volonté des parties de limiter les formats d'édition visés par le contrat compte tenu de la précision de son objet, voy. Civ. Anvers, 20 novembre 1969, *Buyl c. Éditions Ontwikkeling et Éditions Het Spectrum, R.W.*, 1970-1971, col. 1055 (contrat d'édition portant sur certains formats d'ouvrage

pourrait également exercer une influence similaire, en fonction notamment de la nature des prestations visées (46).

Lorsque la règle d'interprétation préférentielle est indépendante de la recherche de la volonté réelle des parties, l'incidence de l'objet est moins évidente car le lien entre l'objet et la commune intention des parties devient inopérant. En effet, de telles règles se basent en principe sur une lecture de la convention conformément au sens usuel des termes utilisés. L'approche se veut plus objective, car la mise en œuvre de la règle préférentielle ne suppose pas une recherche préalable (et infructueuse) de la commune intention des parties. Dès lors, la définition de l'objet ne devrait pas exercer d'influence sur la détermination du champ d'application de la règle préférentielle ou sa mise en œuvre.

III. CONCLUSION

11. Comme nous avons tenté de l'illustrer dans la présente contribution, l'objet et l'interprétation du contrat ont de nombreuses et riches interactions. Ces dernières sont à certains égards si étroites que l'on peut se demander dans quel sens elles opèrent avec le plus d'intensité.

Finalement, qui de l'objet ou de l'interprétation serait le premier ?

La question ne nous semble pas triviale et démontre, au contraire, le caractère fondamental tant de la notion d'objet que de la recherche de la volonté réelle, propre à la démarche d'interprétation du contrat.

12. Fondamental, c'est aussi l'un des premiers qualificatifs qui vient spontanément à l'esprit lorsque l'on évoque l'apport du Professeur Paul Alain Foriers à la doctrine civiliste belge. Qu'il en soit remercié, au nom (de l'un) de ses nombreux lecteurs !

uniquement) ; Civ. Charleroi, 10 novembre 1932, *Société des Éditions Gautier-Languereau c. Dupuis et La Gazette des Gens de Lettres, Ing.-Cons.*, 1936, p. 8 (autorisation de publier sur un certain format uniquement).

(46) Voy. ainsi A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur, op. cit.*, n° 351 (se référant à l'exemple du contrat portant sur l'incorporation d'une œuvre musicale dans la bande-son d'un film, pour lequel la commune intention des parties ne peut raisonnablement avoir été de ne pas couvrir l'autorisation de communiquer l'œuvre au public lors de la projection du film en salles).